

CIRCULAIRE DU 11 JUIN 1968

relative au décret du 14 août 1939 modifié pris pour application de l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

(*Journal officiel* du 27 juin 1968.)

Paris, le 11 juin 1968.

La circulaire du 29 juillet 1967 (*Journal officiel* du 6 septembre 1967, p. 8999) modifiant la circulaire du 21 novembre 1960 relative au décret du 14 août 1939 pris pour application de l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions a fixé à 1885 le millésime de référence pour la classification des armes et munitions historiques ou de collection (8^e catégorie) dont le commerce et la détention sont libres.

Depuis la parution de la circulaire du 29 juillet 1967, des armes de fabrication récente, reproductions plus ou moins fidèles d'armes de poing de modèles antérieurs à 1885, ont été introduites sur le marché français.

L'attention est particulièrement attirée sur le fait que ces reproductions ne peuvent être considérées comme appartenant à la 8^e catégorie qu'à la condition expresse qu'elles reprennent avec une exactitude rigoureuse toutes les caractéristiques des modèles d'armes antérieures à 1885 ; cette exactitude rigoureuse s'impose non seulement pour les armes elles-mêmes mais encore pour les munitions qu'elles utilisent, dont la charge doit avoir une composition identique à celle des munitions de modèles antérieurs à 1885 (poudre noire).

Toutes reproductions d'armes et de munitions ne répondant pas à ces conditions seront soumises au régime de l'autorisation préalable de commerce et d'acquisition prévue par la réglementation de 1939 susvisée.

Il est précisé, d'autre part, que les revolvers de 12 mm, modèle 1873, doivent, en raison du nouveau millésime de référence adopté, être classés dans la 8^e catégorie.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CASIMIR BIROS.

